

# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE JEUDI

**ABONNEMENTS :**  
 MONACO — FRANCE ET COLONIES 250 francs  
 ÉTRANGER (frais de poste en sus)  
 Les abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque mois  
**INSERTIONS LÉGALES : 25 francs la ligne**

**DIRECTION — RÉDACTION**  
**ADMINISTRATION**  
 Imprimerie Nationale de Monaco, Place de la Visitation  
 Téléphone : 021.79

### SOMMAIRE

#### LOI

Loi n° 453, du 5 février 1947, portant modification des Crédits inscrits au Budget des Dépenses pour l'Exercice 1946 (p. 105).

#### ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 3.392, du 4 février 1947, accordant la Médaille du Travail (p. 106).  
 Ordonnance Souveraine n° 3.393, du 4 février 1947, accordant l'équateur à un Consul (p. 107).  
 Ordonnance Souveraine n° 3.394, du 4 février 1947, fixant les conditions d'exploitation du Service Téléphonique (p. 107).  
 Ordonnance Souveraine n° 3.395, du 5 février 1947, portant réintégration dans la nationalité monégasque (p. 111).  
 Ordonnance Souveraine n° 3.396, du 5 février 1947, portant nomination d'un fonctionnaire (p. 112).  
 Ordonnance Souveraine n° 3.397, du 5 février 1947, portant nomination d'un Membre du Conseil Economique Provisoire (p. 112).  
 Ordonnance Souveraine n° 3.398, du 5 février 1947, portant nomination d'une fonctionnaire (p. 112).  
 Ordonnance Souveraine n° 3.399, du 5 février 1947, portant nomination d'une fonctionnaire (p. 112).  
 Ordonnance Souveraine n° 3.400, du 5 février 1947, portant nomination d'un fonctionnaire (p. 113).  
 Ordonnance Souveraine n° 3.401, du 11 février 1947, relative à la vente des immeubles placés sous séquestre en vertu des Conventions financières franco-monégasques (p. 113).

#### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel du 4 février 1947 portant règlement des prestations médicales, chirurgicales et pharmaceutiques allouées aux fonctionnaires (p. 113).  
 Arrêté Ministériel du 6 février 1947 fixant le taux minimum de l'allocation de salaire unique et le taux des allocations familiales (p. 116).  
 Arrêté Ministériel du 6 février 1947 fixant les attributions de la carte de charbon « Cuisine » pour le mois de février 1947 (p. 117).  
 Arrêté Ministériel du 6 février 1947 réglant la vente de la faïence à usage ménager (p. 117).

- Arrêté Ministériel du 11 février 1947 portant ouverture d'un concours pour un emploi de Sténo-Dactylographe (p. 117).  
 Arrêté Ministériel du 11 février 1947 fixant la date et les conditions d'un concours pour deux postes de Sténo-Dactylographe (p. 118).

#### AVIS — COMMUNICATIONS — INFORMATIONS

##### SERVICES FISCAUX

- Communication de la Direction des Services Fiscaux (p. 118).  
 Communication de l'Office des Emissions de Timbres-Poste de Monaco (p. 118).

- Installation du Tribunal du Travail (p. 118).  
 Réception à l'Hôtel du Gouvernement (p. 120).  
 Etat des condamnations du Tribunal Correctionnel (p. 120).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 120 à 124).

### LOI

Loi n° 453, du 5 février 1947, portant modification des Crédits inscrits au Budget des Dépenses pour l'Exercice 1946.

LOUIS II  
 PAR LA GRÂCE DE DIEU  
 PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 3 février 1947 :

#### ARTICLE UNIQUE.

Les crédits ouverts par la Loi du 11 mai 1946 et par la Loi du 17 août 1946, pour les dépenses du Budget de l'Exercice 1946, sont majorés comme suit :

\* Cette Loi a été promulguée à l'audience du Tribunal Civil du 11 février 1947.

	Budget Actuel	Modifications	Budget Rectificatif (2 <sup>me</sup> Rectification)
Dépenses ordinaires .....	214.106.914,80	+ 29.398.660 »	243.505.574,80
Dépenses extraordinaires .....	28.664.811,50	+ 110.000 »	28.774.811,50
<i>Total des Dépenses</i> .....	242.771.726,30	+ 29.508.660 »	272.280.386,30
<i>Prélèvements par priorité</i>			
Dépenses de Souveraineté et Service des Pensions de Retraite .....	13.500.000 »	+ 4.200.000 »	17.700.000
1 <sup>re</sup> SECTION			
Dépenses ordinaires .....	91.663.527 »		
Palais du Prince .....		+ 550.000 »	
Ministère d'Etat .....		+ 650.000 »	
Majoration des traitements .....		+ 10.300.000 »	
	91.663.527 »	+ 11.500.000 »	103.163.527 »
Dépenses extraordinaires .....	7.869.238 »		
Ministère d'Etat .....		+ 110.000 »	7.979.238 »
2 <sup>e</sup> SECTION			
Dépenses ordinaires .....	108.943.387,80		
Musée National et Sociétés .....		+ 100.000 »	
Majoration des traitements .....		+ 8.000.000 »	
Hôpital (complément allocation) .....		+ 5.598.660 »	
Office d'Assistance Sociale + (705.000 — 705.000) .....			
	108.943.387,80	+ 13.698.660 »	122.642.047,80
Dépenses extraordinaires .....	20.795.573,50		20.795.573,50
<i>Total général des dépenses</i> .....	242.771.726,30	+ 29.508.660 »	272.280.386,30

La présente Loi sera promulguée et exécutée  
comme Loi de l'État.

Fait en Notre Palais à Monaco, le cinq février  
mil neuf cent quarante-sept.

LOUIS.

Par le Prince :

Le Secrétaire d'Etat,  
A. MÉLIN.

## ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 3.392, du 4 février 1947, accordant la Médaille du Travail.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

La Médaille du Travail de Première Classe est accordée  
aux Sieurs :

Brugnetti Adrien,  
Buzzi Paul-Louis,  
Giudici Michel,  
Hemery Jules,

Mauro François,  
Meriggio Joseph,  
Raimondo Jean-Baptiste,  
Scotto Charles ;

aux Dames :

Blanchéri, née Bozzone Marie,  
Veuve Mauro, née Campana Marie,  
Veuve Millo, née Bœuf Joséphine,  
Veuve Viglietta, née Dalmazzone Marie ;

et aux Demoiselles :

Feraud Jeanne,  
Flammier Marie-Louise,  
Rousset Loujse.

ART. 2

La Médaille du Travail de Seconde Classe est accordée  
aux Sieurs :

Angelotti Régildo,  
Argelassi Antoine,

Baricala Louis,  
 Bertola Marlo,  
 Bonanatto Philippe,  
 Cavallari Yves,  
 Colombani Dominique,  
 Colta Jacques,  
 Damette Henri,  
 Dodino Pierre,  
 Fautrier Louis,  
 Ferraro Pierre,  
 Ferrero Louis,  
 Fighiera Joseph,  
 Galvagno Basile,  
 Golgo Ernest,  
 Klein Joseph,  
 Liviero Joseph,  
 Ludovici Pierre,  
 Martinelli François,  
 Mauro Quinto,  
 Merlino Dominique,  
 Michelis Innocent,  
 Negri Alberto,  
 Pellegrini Ange,  
 Perizzoni Angelo,  
 Pizzorno Joseph,  
 Rimoldi Fortuné,  
 Rolando Philippe,  
 Servetti André-Roger,  
 Solamito Joseph,  
 Tarditi Albert,  
 Tarditi Charles,  
 Vanzo Louis,  
 Vignoli Alfred,  
 Viscovich Italic-Joseph :

aux Dames :

Cappani, née Bertini Velleda,  
 Corino, née Salvano Fortunée,  
 Lafranchi, née Peletto Catherine,  
 Millo, née Cardot Louise,  
 Tarditi, née Millet Mireille,  
 Vergani, née Pizzorno Rose ;

et aux Demoiselles :

Allaire Anna,  
 Littardi Marguerite,  
 Sosso Constance,  
 Veneziano Marie-Thérèse.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre février mil neuf cent quarante-sept.

LOUIS.

Par le Prince :  
 Le Secrétaire d'Etat,  
 A. MÉLIN.

Ordonnance Souveraine n° 3.393, du 4 février 1947, accordant l'exéquatour à un Consul.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Commission Consulaire en date du 11 octobre 1946, par laquelle Son Excellence le Président des Etats-Unis d'Amérique a nommé M. Hartwell Johnson Consul des Etats-Unis d'Amérique ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Hartwell Johnson est autorisé à exercer les fonctions de Consul des Etats-Unis d'Amérique dans Notre Principauté et il est ordonné à Nos Autorités administratives et judiciaires de le reconnaître en ladite qualité.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre février mil neuf cent quarante-sept.

LOUIS.

Par le Prince :  
 Le Secrétaire d'Etat,  
 A. MÉLIN.

Ordonnance Souveraine n° 3.394, du 4 février 1947, fixant les conditions d'exploitation du Service Téléphonique.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Convention conclue le 8 juillet 1891 avec le Gouvernement français, pour l'installation et l'entretien du réseau téléphonique dans la Principauté ;

Vu la Déclaration du 9 novembre 1891 concernant les relations téléphoniques entre la Principauté et la France ;

Vu la Convention Douanière intervenue entre la Principauté et la France le 12 avril 1912 ;

Vu la deuxième Déclaration annexée à cette Convention ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.757 du 4 juillet 1935 fixant les conditions d'exploitation du Service Téléphonique dans la Principauté ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.891 du 17 juin 1936 supprimant le Service Téléphonique d'Etat ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.503 du 18 juin 1941 concernant le Service Téléphonique ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.954 du 3 janvier 1945 modifiant l'Ordonnance Souveraine n° 1.757 du 4 juillet 1935 fixant les conditions d'exploitation du Service Téléphonique ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.168 du 30 janvier 1946 fixant les conditions d'exploitation du Service Téléphonique ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

L'Ordonnance Souveraine n° 3.168 du 30 janvier 1946, sus-visée, est abrogée.

## ART. 2.

Le Service Téléphonique est assuré sur le territoire de la Principauté, par l'Office des Téléphones, aux conditions fixées par la présente Ordonnance.

## ART. 3.

L'exploitation du Service Téléphonique sera faite au moyen d'un Central qui disposera de 2.000 lignes, nombre qui pourra, dans un délai de trois ans, être augmenté.

## ART. 4.

Le matériel des lignes sera fourni et entretenu par l'Office ; les installations des abonnés seront fournies, soit par l'Office, soit par l'Abonné.

Dans ce dernier cas, le ou les appareils de l'abonné devront répondre aux conditions fixées par l'Office.

L'abonné qui fournit son ou ses appareils devra les faire remplacer ou modifier à ses frais, selon les indications de l'Office, si, par suite d'une transformation du Poste Central, ces appareils ne peuvent être utilisés normalement, ou si, pour une raison quelconque, ils deviennent impropres au Service.

Les appareils fournis par l'Office donnent lieu au paiement d'une taxe de location.

## ART. 5.

L'abonné doit obtenir du propriétaire des locaux qu'il occupe, l'autorisation de procéder aux installations nécessaires.

## ART. 6.

L'établissement des lignes réseau donne lieu au paiement d'une part contributive forfaitaire fixée à 3.000 francs par ligne. Cette ligne aboutit au poste ou au tableau à l'endroit indiqué par l'abonné.

Les lignes de liaison des différents postes privés ou supplémentaires entre eux ou le tableau sont établies aux frais de l'abonné.

En aucun cas, l'établissement de la ligne supplémentaire ne pourra donner lieu à la perception d'une somme supérieure à 1.500 francs par ligne supplémentaire.

Le transfert des lignes d'un poste principal ou supplémentaire donnera lieu au paiement d'une redevance forfaitaire de 1.500 francs.

Les dépenses résultant des déplacements de postes seront intégralement remboursées par les abonnés, y compris une majoration de 10 % à titre de frais généraux.

## ART. 7.

Les installations des abonnés comportent quatre catégories :

- 1° Installation ne comportant qu'un poste unique ;
- 2° Installation comportant un poste principal et un ou deux postes accessoires, ces différents postes étant situés dans le même immeuble ne pouvant communiquer qu'avec le réseau et ne pouvant pas communiquer entre eux ;
- 3° Installation comportant une ou plusieurs lignes de réseau aboutissant à un tableau et desservant des postes pouvant communiquer entre eux et avec le réseau ;
- 4° Installation comportant une ou plusieurs lignes de réseau pouvant être atteintes directement par les postes supplémentaires de cette installation.

## ART. 8.

Les installations des première et deuxième catégories sont réalisées et entretenues par l'Office. Les installations des troisième et quatrième catégories comprenant moins de 11 postes supplémentaires sont réalisées et entretenues par l'Office. Celles comportant plus de 11 postes supplémentaires, ou payant pour ce nombre, sont réalisées et entretenues par l'Office ou par l'abonné.

Les installations des troisième et quatrième catégories peuvent comporter des postes purement privés aboutissant aux mêmes organes communs que les postes supplémentaires ; mais les abonnés intéressés devront au préalable obtenir l'accord de l'Office.

Dans ce cas, l'entretien de ces installations est assujéti aux mêmes conditions que celui des installations ne comportant que des postes principaux et supplémentaires « tous au réseau ».

## ART. 9.

Le montant des abonnements est ainsi fixé :

1° Installation de première catégorie, par an.	1.500 frs
2° Installation de deuxième catégorie, par an.	1.500 »
Plus par an et par poste accessoire . . . . .	70 »
3° Installation de troisième et quatrième catégories, par an et par ligne de réseau . .	1.500 »
Plus par poste supplémentaire extérieur . .	500 »
Par poste supplémentaire intérieur :	
Du 1 <sup>er</sup> au 10 <sup>e</sup> . . . . .	70 »
Du 11 <sup>e</sup> au 50 <sup>e</sup> . . . . .	50 »
Au-dessus du 50 <sup>e</sup> . . . . .	25 »
4° Pour une ligne spécialisée à la réception des appels . . . . .	750 »
5° Pour un abonnement d'extension . . . . .	750 »
6° Pour un abonnement de saison :	
150 francs par mois d'utilisation.	

## ART. 10.

Lorsque les postes de troisième et quatrième catégories seront entretenus par l'Office, l'entretien des postes donne lieu à la perception des taxes suivantes :

Installation de troisième catégorie :	
Tableau commutateur 1 <sup>re</sup> direction principale . . . . .	240 frs par an
Par ligne réseau en plus de la première . .	120 » »
Par poste supplémentaire :	
Le 1 <sup>er</sup> poste . . . . .	144 » »
Les suivants . . . . .	96 » »
Par cordon de fiche simple ou à double fiche . . . . .	60 » »
Par conjoncteur ou fiche de conjoncteur . .	45 » »
Installation de quatrième catégorie :	
Tableau . . . . .	240 » »
Par ligne réseau en plus de la première . .	120 » »
Par poste supplémentaire . . . . .	144 » »

## ART. 11.

Les installations de première catégorie peuvent être complétées par des mâchoires permettant d'utiliser la ligne réseau à partir de plusieurs points, au moyen d'un même appareil terminé par une fiche.

Les mâchoires et fiches nécessaires doivent être d'un modèle agréé par l'Office. Elles sont fournies par l'abonné et donnent lieu au paiement d'une redevance annuelle de 45 francs par mâchoire et par fiche. Lorsque les installations de deuxième catégorie comportent un commutateur, celui-ci doit être fourni par l'abonné ; il doit être d'un modèle agréé par l'Office et donné lieu au versement d'une redevance annuelle de 45 francs.

Les installations de première et deuxième catégories peuvent comporter des sonneries complémentaires. Celles-ci doivent être d'un modèle agréé par l'Office ; elles donnent lieu au paiement d'une redevance annuelle de 45 francs.

Lorsque l'appareil téléphonique comporte un récepteur supplémentaire, celui-ci donne lieu au paiement d'une redevance annuelle de 40 francs.

#### ART. 12.

Les postes fournis en location par l'Office donnent lieu à une redevance annuelle de 480 francs.

#### ART. 13.

Les lignes d'intérêt privé, c'est-à-dire celles qui relient entre eux des postes privés, non susceptibles de communiquer avec des postes principaux ou supplémentaires reliés au réseau, pourront être établies sans autorisation ni redevance, à l'intérieur d'une même propriété privée, lorsqu'elles n'auront à emprunter ou surplomber sur leur parcours aucune partie du domaine public ou d'une autre propriété privée. Dans le cas contraire et notamment si ces lignes doivent relier entre eux des postes installés dans des propriétés privées différentes, leur établissement est subordonné à une autorisation exceptionnelle de l'Office des Téléphones et leur construction est obligatoirement faite par les soins de ce Service, à charge pour les intéressés de lui payer le montant des dépenses réellement faites, majoré de 15 % pour frais généraux.

L'utilisation de ces lignes donnera lieu à la perception d'un droit d'usage annuel fixé à 800 francs pour le premier kilomètre ou fraction du premier kilomètre, plus 160 francs par hectomètre ou fraction d'hectomètre excédant le premier kilomètre.

Ces lignes sont obligatoirement entretenues par l'Office des Téléphones, moyennant, au choix des intéressés, soit le paiement forfaitaire annuel de 75 francs par hectomètre ou fraction d'hectomètre de ligne à deux fils, soit le remboursement des frais d'entretien effectifs (matière et main-d'œuvre) majorés de 15 % de frais généraux.

Ces frais de construction sont payables comme suit : 9/10 du montant du devis d'estimation avant le commencement des travaux et le solde du montant des travaux à 30 jours de la production du mémoire. Les redevances d'usage et d'entretien sont payables dans les mêmes conditions que les redevances d'abonnement.

#### ART. 14.

Pendant toute la durée du contrat, le titulaire d'un poste d'abonnement peut, avec l'autorisation du Gouvernement, céder ses droits à toute personne lui succédant dans le local où est établi le poste d'abonnement. Une police d'abonnement est signée par le cessionnaire, mais la durée minimum du contrat primitif n'est pas modifiée.

La cession des droits d'un abonné à une personne lui succédant donne lieu à la perception d'une taxe dite « de cession » fixée à 1.500 francs.

#### ART. 15.

La taxe de communications intérieures est de 5 francs à partir des postes d'abonnés ; elle est de 6 francs, à partir des cabines.

#### ART. 16.

Les taxes interurbaines et internationales applicables à la Principauté sont les taxes applicables en France dans le Département des Alpes-Maritimes.

#### ART. 17.

L'abonné peut demander l'installation, chez lui, d'un compteur de contrôle de ses communications. Ce compteur doit être d'un type agréé par l'Office. L'abonné paie le compteur et l'installation à réaliser au Central dans ce but. Il verse, en outre, une somme de 400 francs par an pour l'entretien de ces organes.

#### ART. 18.

Les abonnés doivent souscrire un nouvel abonnement principal dès que le trafic de leur ligne atteint au départ 10.000 conversations enregistrées à leur compteur, depuis le début de la période annuelle d'abonnement.

#### ART. 19.

Dans tous les cas, l'abonné est responsable de l'usage qui est fait de son poste.

Les lignes, les postes et les accessoires ne pourront être installés ni déplacés par les abonnés, mais seulement par les agents de l'Office. Les abonnés ne pourront greffer aucun fil sur celui dont l'usage leur aura été concédé ; ils ne pourront démonter ni déplacer les fils, appareils ou accessoires ; ni modifier de toute autre façon l'installation des postes.

L'inobservation des dispositions de ce paragraphe entraîne l'application à l'abonné intéressé des surtaxes fixées ci-après :

1° Pour déplacement de ligne, appareil ou accessoire, transformation d'installation n'entraînant pas une modification des redevances d'abonnement : 1.000 francs ;

2° Pour transformation ou modification d'une installation entraînant une modification des engagements et des redevances d'abonnement correspondantes ; pour mise en service d'une installation réalisée par l'industrie privée, avant autorisation ou vérification de l'Office des Téléphones, pour utilisation de tout ou partie d'une ligne d'abonnement comme antenne de T. S. F. par poste principal supplémentaire, appareil accessoire, liaison irrégulière : 2.000 francs.

Le montant des surtaxes ci-dessus fixé sera payé dans les 15 jours qui suivront l'envoi d'un avis de paiement adressé à l'abonné intéressé, le défaut de paiement entraînant l'application des dispositions de l'article 22, paragraphe 4.

Ces surtaxes sont indépendantes du versement à la Caisse du Central Téléphonique du montant des redevances non perçues. Il est procédé, le cas échéant, à la signature des engagements réglementaires dont la date de mise en vigueur est reportée à la date présumée de mise en service de l'installation modifiée.

Il est également procédé, aux frais de l'abonné, à la régularisation matérielle de l'installation modifiée.

En cas de nouvelles infractions, les surtaxes précitées seront doublées.

## ART. 20.

L'abonné est responsable du matériel mis à sa disposition; en cas de perte, de destruction totale, de mise hors d'usage, etc..., provenant d'un fait dont il est civilement responsable, l'abonné doit rembourser la valeur de ce matériel, d'après le prix indiqué à la série des prix de l'année en cours, majoré de 15 % à titre de frais généraux. De même, la réparation des dérangements ou des détériorations qui ne sont pas le fait de l'usage normal des appareils est à la charge de l'abonné qui doit rembourser le montant des dépenses en fourniture et main-d'œuvre majoré de 15 % à titre de frais généraux.

## ART. 21.

Les abonnements principaux et supplémentaires ne pourront être concédés pour une durée inférieure à une année, à partir du 1<sup>er</sup> janvier qui suivra la mise en service du poste. A l'expiration de cette période, ils pourront être résiliés à la volonté de l'abonné, par lettre recommandée, avec accusé de réception.

A défaut d'indication contraire, l'abonnement sera considéré comme résilié, à dater du premier jour qui suivra cette notification.

La résiliation donnera droit au remboursement prévu au paragraphe 33.

## ART. 22.

Les redevances prévues par les articles précédents devront être payées d'avance et en deux termes égaux, dans la première quinzaine de janvier et de juillet de chaque année. Les intéressés ont, toutefois, la liberté de se libérer pour l'année entière.

Pour les abonnements nouveaux contractés en cours d'année, les redevances d'abonnement pour les mois restant à courir avant le 30 juin et le 31 décembre de l'année et pour un semestre d'avance devront être payées à la signature du contrat.

Le paiement de la part contributive forfaitaire devra être effectué à la signature du contrat. Les frais de transfert de lignes et de déplacement de poste devront être remboursés dans les quinze jours qui suivront la présentation de l'état de dépenses.

A défaut de paiement, aux dates ci-dessus fixées, un avis de paiement sera adressé à l'abonné et, après l'expiration du délai accordé, la communication sera suspendue d'office. L'usage du téléphone sera définitivement retiré un mois après une mise en demeure, par lettre recommandée, avec accusé de réception.

## ART. 23.

Tout abonné devra préalablement constituer, pour garantir le paiement des taxes interurbaines et locales, un dépôt de garantie qui ne pourra être inférieur à 500 francs ou au total des taxes perçues pour la durée d'un mois.

Les dépôts de garantie ne constituent pas, comme dans l'ancien temps, des provisions sur lesquelles on imputera les taxes; ils demeurent la propriété des abonnés et leur seront remboursés, en cas de résiliation, déduction faite des sommes restant dues par l'abonné.

Le relevé du compte de chaque abonné lui sera adressé à la fin de chaque mois et le paiement intégral en devra être effectué dans les cinq jours.

A défaut de paiement, dans ce délai, un avis de paiement recommandé sera adressé à l'abonné et, après expiration du délai accordé, la communication sera suspendue d'office.

## ART. 24.

Dans le cas où un abonné n'a pas versé le montant de son abonnement ou des communications dont il est redevable aux dates prévues par la présente Ordonnance, il est avisé, par lettre recommandée, d'avoir à effectuer ces versements majorés des frais de correspondance, dans les cinq jours.

Si à l'expiration de ce délai, le versement n'est pas effectué, la ligne de l'abonné est suspendue. Elle ne peut être rétablie qu'après versement, par l'abonné, des sommes dues, majorées d'une somme de 100 francs pour frais de coupure et rétablissement.

Cette suspension de l'abonnement n'interrompt pas la durée de l'abonnement et ne produit pas la résiliation.

## ART. 25.

Les postes téléphoniques d'abonnement peuvent être munis d'un appareil à encaissement de la taxe des conversations locales. L'encaissement doit être provoqué par la réponse du poste demandé. L'encaisseur est choisi parmi les modèles types agréés par l'Office. Il est agencé de façon à permettre l'encaissement des pièces de monnaie ou de jetons spéciaux dont le modèle est admis par l'Office; il est obligatoirement soumis, avant son installation, à la formalité du poinçonnage.

L'installation, l'entretien et le relèvement des dérangements de ces appareils sont effectués par les soins de l'abonné ou de l'Office.

Chaque appareil à encaissement de la taxe de conversation adapté à l'installation d'un abonné donne lieu au paiement d'une redevance annuelle de 960 francs. Cette redevance est perçue dans les mêmes conditions que les redevances d'abonnement de l'installation.

## ART. 26.

Il sera constitué un Service des abonnés absents. Ce Service a pour objet de permettre, à un abonné qui s'absente, de faire connaître à ses correspondants qui le demandent, pendant son absence, tout ou partie des trois indications ci-dessous :

- 1° la durée de son absence ;
- 2° sa nouvelle adresse ;
- 3° l'adresse ou le numéro d'appel de la personne qu'il a chargée de le remplacer.

L'abonné participant au Service des abonnés absents a, en outre, la faculté de demander, une fois pour toutes :

- 1° que les numéros d'appel des correspondants qui l'ont appelé pendant son absence lui soient communiqués dès sa rentrée ;
- 2° que lui soient adressées par poste, par le plus prochain courrier, ou transmises par téléphone, dès sa rentrée, des communications dictées à cet effet, par des correspondants et comprenant, au maximum 20 mots ;
- 3° que les télégrammes qui doivent lui être téléphonés à l'arrivée et ayant 20 mots au maximum soient reçus par le Service des abonnés absents et lui soient retransmis, par téléphone, dès sa rentrée.

Le Service des abonnés absents donne lieu au paiement d'une taxe fixée à 25 francs par jour d'absence.

Toutefois, des abonnements peuvent être concédés aux conditions suivantes :

(taxe mensuelle supprimée)

500 francs par trimestre ;

1.200 francs par an,

payables en une seule fois et d'avance.

Dans chaque cas, chaque ordre de renvoi au Service des abonnés absents donné au poste central, par l'abonné qui s'absente, au cours de la durée de son abonnement, donne lieu à la perception d'une taxe supplémentaire de 5 francs.

Les numéros d'appel communiqués à l'abonné absent donne lieu à la perception d'une taxe de 5 francs par série ou fraction de série de cinq numéros d'appel enregistrés.

L'avis donné aux demandeurs, suivant des communications dictées par l'abonné absent donne lieu à la perception d'une taxe fixée à 5 francs pour vingt mots au maximum par trois retransmissions ou fraction de trois retransmissions.

La transmission, à un abonné absent, des communications dictées par ses correspondants donne lieu à la perception d'une taxe supplémentaire fixée, par communication concernant vingt mots au maximum, à 10 francs.

Dans tous les cas où le correspondant d'un abonné absent est mis en relation avec ce Service, la communication est soumise à la taxe normale (locale ou interurbaine suivant le cas).

#### ART. 27.

Il est institué un Service de messages téléphonés. Chaque message téléphoné dans un rayon de 20 kilomètres donnera lieu à la perception d'un droit de 25 francs.

Lorsque le message sera transmis dans un rayon de 20 à 40 kilomètres, ce droit sera porté à 30 francs.

#### ART. 28.

La suspension d'utilisation d'un poste téléphonique sur demande de l'abonné, pour une période maximum de deux mois, donnera lieu à la perception d'une taxe de 100 francs.

#### ART. 29.

La délivrance d'un récépissé de taxes de communications ou d'un duplicata d'une fiche d'appel donnera lieu à la perception d'un droit de 15 francs.

La modification d'un appel interurbain, pendant une durée d'attente, donnera lieu au paiement d'un droit fixé à 5 francs.

#### ART. 30.

Lorsque le Central Téléphonique possèdera plus de 3.000 lignes, il sera institué un Service du Réveil. L'utilisation de ce Service donnera lieu au paiement d'un droit de 15 francs par appel.

#### ART. 31.

Un annuaire des abonnés au Téléphone de Monaco sera gratuitement adressé à tous les abonnés.

#### ART. 32.

L'Office aura la faculté :

- 1° de faire visiter, par les agents du Service, les lignes et les appareils installés dans les postes d'abonnés. Les abonnés seront tenus de leur accorder, à des heures convenables, sur justification de leur qualité, l'accès des locaux où seront installés la ligne et le poste ;

- 2° d'introduire dans leur installation tous les changements utiles au fonctionnement du service ;

- 3° de suspendre la correspondance téléphonique, soit sur une ou plusieurs lignes, soit sur l'ensemble des lignes du réseau, pour travaux ou toute autre cause. Toute interruption du service de plus de quinze jours entraînera une réduction correspondante des redevances d'abonnement ;

- 4° de mettre fin, à toute époque, au contrat d'abonnement, à charge de remboursement des redevances, correspondant à la période restant à courir et de la provision inutilisée.

#### ART. 33.

Les dispositions de la présente Ordonnance seront applicables, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1947, aux abonnements en cours dont les abonnés n'ont pas demandé la résiliation par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les trente jours qui suivront la publication au *Journal de Monaco*.

La résiliation donnera droit au remboursement ci-dessus.

#### ART. 34.

Par dérogation aux dispositions de l'article 8, seront entretenues par l'abonné et à ses frais, les installations desservant des postes officiels, même comportant moins de 11 postes supplémentaires et les installations de moins de 11 postes supplémentaires entretenues par l'abonné et dont l'Office ne voudrait pas assurer l'entretien.

#### ART. 35.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre février mil neuf cent quarante-sept.

LOUIS.

Par le Prince :

Le Secrétaire d'Etat,

A. MÉLIN.

Ordonnance Souveraine n° 3.395, du 5 février 1947, portant réintégration dans la nationalité monégasque.

#### LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU

#### PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par la Dame Maccario Marie-Louise, née à Monaco, le 22 juin 1893, épouse du Sieur Picoi Louis-Pierre-Denis, ayant pour objet de recouvrer la nationalité monégasque perdue par son mariage avec un citoyen français ;

Vu l'article 20 du Code Civil, tel qu'il a été modifié par la Loi n° 415 du 7 juin 1945 ;

Vu l'article 25 — N° 2 — de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

La Dame Marie-Louise Maccario, épouse Picot, est réintégrée parmi Nos sujets.

Elle jouira de tous les droits et prérogatives attachés à la qualité de monégasque, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code Civil.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq février mil neuf cent quarante-sept.

LOUIS.

Par le Prince :

*Le Secrétaire d'Etat,*  
A. MÉLIN.

Ordonnance Souveraine n° 3.396, du 5 février 1947, portant nomination d'un Fonctionnaire.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 3.330 du 13 novembre 1946, constituant le Statut des Fonctionnaires, Agents et Employés de l'Ordre Administratif ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Charles-Louis-Jean Brico, Commis à la Direction du Budget et du Trésor, est nommé Commis Principal (5<sup>e</sup> classe).

Cette nomination prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1946.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq février mil neuf cent quarante-sept.

LOUIS.

Par le Prince :

*Le Secrétaire d'Etat,*  
A. MÉLIN.

Ordonnance Souveraine n° 3.397, du 5 février 1947, portant nomination d'un Membre du Conseil Economique Provisoire.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 3.136 du 22 décembre 1945, abrogeant l'Ordonnance Souveraine du 19 juin 1920, qui avait créé une Chambre Consultative du Commerce, de

l'Industrie, des Intérêts Fonciers, Professionnels Etrangers, et instituant un Conseil Economique Provisoire ;

Vu Notre Ordonnance n° 3.321 du 19 octobre 1946, portant modification de Notre Ordonnance n° 3.136 instituant un Conseil Economique Provisoire ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Scaletta André-Charles, Membre du Syndicat de l'Alimentation Générale, est nommé Membre du Conseil Economique Provisoire, en remplacement de M. Bertrand Joseph, démissionnaire.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq février mil neuf cent quarante-sept.

LOUIS.

Par le Prince :

*Le Secrétaire d'Etat,*  
A. MÉLIN.

Ordonnance Souveraine n° 3.398, du 5 février 1947, portant nomination d'un Fonctionnaire.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 3.330 du 13 novembre 1946, constituant le Statut des Fonctionnaires, Employés, Agents et Sous-Agents de l'Ordre Administratif ;

Vu Notre Ordonnance n° 3.054 du 17 juillet 1945 ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M<sup>me</sup> Rit, née Scotto Marie-Antoinette, Dame-Secrétaire, est nommé Attachée Principale au Cours Secondaire de Jeunes Filles (7<sup>e</sup> classe), à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1946.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq février mil neuf cent quarante-sept.

LOUIS.

Par le Prince :

*Le Secrétaire d'Etat,*  
A. MÉLIN.

Ordonnance Souveraine n° 3.399, du 5 février 1947, portant nomination d'une Fonctionnaire.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 3.330 du 13 novembre 1946, constituant le Statut des Fonctionnaires, Employés, Agents et Sous-Agents de l'Ordre Administratif ;

Vu Notre Ordonnance n° 2.637 du 29 mai 1942, portant création d'un Commissariat aux Sports ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M<sup>me</sup> Bauscher, née Raimbert Raymonde, est nommée Sténo-Dactylographe au Commissariat aux Sports (5<sup>e</sup> classe).

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq février mil neuf cent quarante-sept.

LOUIS.

Par le Prince :

*Le Secrétaire d'Etat,*  
A. MÉLIN.

**Ordonnance Souveraine n° 3.400, du 5 février 1947, portant nomination d'un Fonctionnaire.**

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 3.330 du 13 novembre 1946, constituant le Statut des Fonctionnaires, Agents et Employés de l'Ordre Administratif ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. André Gastaud est nommé Commis-Comptable à la Trésorerie Générale des Finances (6<sup>e</sup> classe).

Cette nomination prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1946.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq février mil neuf cent quarante-sept.

LOUIS.

Par le Prince :

*Le Secrétaire d'Etat,*  
A. MÉLIN.

**Ordonnance Souveraine n° 3.401, du 11 février 1947, relative à la vente des immeubles placés sous séquestre en vertu des Conventions Financières Franco-Monégasques.**

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 18 novembre 1917 ;

Vu le Traité du 17 juillet 1918, la Convention du 28 juillet 1930, l'Accord du 24 octobre 1944 sur les séquestres, la Convention du 14 avril 1945 sur les profits illicites ;

Vu l'Accord Particulier intervenu entre Notre Gouvernement et le Gouvernement de la République Française ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

ARTICLE PREMIER.

La vente des biens immobiliers placés sous séquestre en vertu de l'Accord du 24 octobre 1944 sur les séquestres et de la Convention du 14 avril 1945 sur les profits illicites, a lieu dans les formes prévues pour les ventes de biens appartenant à des mineurs, par les articles 897 et suivants du Code de Procédure Civile.

Par dérogation aux dispositions de ces articles les formalités relatives à l'avis de parents n'ont pas à être remplies.

Les poursuites aux fins de vente sont autorisées par Ordonnance du Président du Tribunal de Première Instance sur requête du Directeur des Services Fiscaux, Administrateur-séquestre.

ART. 2.

Toutes dispositions contraires à la présente Ordonnance sont et demeurent abrogées.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze février mil neuf cent quarante-sept.

LOUIS.

Par le Prince :

*Le Secrétaire d'Etat,*  
A. MÉLIN.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

**Arrêté Ministériel du 4 février 1947, portant règlement des prestations médicales, chirurgicales et pharmaceutiques allouées aux fonctionnaires.**

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux de la Principauté de Monaco ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.938 du 1<sup>er</sup> décembre 1944 sur les allocations, prestations et pensions dues aux salariés ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.330 du 13 novembre 1946, constituant le Statut des Fonctionnaires, Agents et Employés de l'Ordre Administratif ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.387 du 22 janvier 1947 relative aux prestations médicales, chirurgicales et pharmaceutiques des fonctionnaires, agents et employés de l'Etat ou de la Commune ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 4 février 1947 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Tout fonctionnaire, agent ou employé de l'Etat ou de la Commune bénéficiera des prestations déterminées ci-après, à condition :

1° d'avoir été nommé dans son emploi ou fonction par Ordonnance Souveraine, Arrêté Ministériel ou Arrêté Municipal ;

2° ou, s'il n'entre pas dans les cas ci-dessus, d'avoir exercé son emploi depuis trois mois au moins et d'avoir effectué un travail d'une durée minimum de 70 heures dans le mois qui a précédé celui au cours duquel a été déclaré le fait générateur du droit aux prestations ; à moins qu'il n'ait été admis au bénéfice des prestations médicales par la Caisse des Services Sociaux ou un service particulier monégasque dans les trois mois qui ont précédé le fait générateur du droit ;

3° de se conformer aux prescriptions du présent règlement.

#### ART. 2.

Les fonctionnaires, agents ou employés de l'Etat ou de la Commune devront retirer, dans le mois de leur nomination ou de leur engagement, une carte d'allocataire indiquant la date d'effet de leur admission.

Cette carte sera verte pour les traitements ou salaires ne dépassant pas annuellement 80.000 francs, et rose pour les autres.

#### ART. 3.

Les prestations pour maladies ou accidents autres que ceux du travail sont accordées pendant une période totale maximum de douze mois à compter de la date de la première constatation médicale.

Lorsque, pour une même affection, il y a interruption de prestations pendant moins de deux mois, le délai de douze mois pendant lequel les prestations sont servies, conserve comme point de départ la première constatation médicale de cette affection.

La période pendant laquelle les soins ont cessé d'être dispensés n'entre pas en compte dans la période totale des douze mois.

Lorsqu'il y a interruption des prestations pendant plus de deux mois, celles-ci peuvent être servies pendant un nouveau délai de douze mois si le bénéficiaire, au moment où il a cessé de recourir aux prestations, a fait constater sa guérison apparente, sur la feuille de maladie en cours, par le médecin traitant, ou à défaut, par le médecin contrôleur.

#### ART. 4.

Sous réserve des conditions énumérées ci-dessus, le fonctionnaire, agent ou employé de l'Etat ou de la Commune pourra obtenir le bénéfice des prestations suivant les modalités et le tarif qui seront fixés par Arrêté Ministériel, en faveur des personnes entrant dans l'une des catégories ci-après :

1° son conjoint à condition qu'il n'exerce aucune activité professionnelle ou commerciale ;

2° ses enfants légitimes, naturels, reconnus ou non, adoptifs ou les pupilles âgés de moins de dix-huit ans, non salariés et à sa charge ou à la charge de son conjoint.

Sont assimilés aux enfants de moins de dix-huit ans :

Ceux de moins de dix-huit ans, placés en apprentissage ;

Ceux de moins de vingt ans qui poursuivent leurs études ;

Ceux de moins de vingt ans qui sont, par suite d'infirmités ou de maladies incurables, dans l'impossibilité permanente de se livrer à un travail salarié.

#### ART. 5.

Les bénéficiaires des dispositions du présent règlement ont le libre choix, du médecin, du pharmacien, de la sage-femme et de tous autres auxiliaires médicaux nécessaires.

#### ART. 6.

En cas de maladie ou d'accident survenant soit à l'agent, soit à un membre de sa famille bénéficiant des dispositions du présent règlement, l'intéressé doit se procurer, à la Direction des Services Sociaux, une feuille de maladie et la présenter au praticien.

En même temps que la feuille de maladie, il est remis à l'intéressé une carte-lettre qui doit être retournée à la Direction des Services Sociaux dans les quatre jours de la maladie ou de l'accident à peine de déchéance du droit aux prestations.

La carte et la feuille devront être soigneusement remplies par les intéressés. Toute fausse indication ou toute omission priveront ces derniers de leur droit au remboursement.

La remise de la carte ne dispense pas l'employé des obligations imposées par le Statut des Fonctionnaires pour les congés de maladie.

#### ART. 7.

Dans les cas urgents, le malade non porteur d'une feuille de maladie reçoit du praticien une attestation de consultation ou de visite.

Cette attestation sera déposée dans les quatre jours à la Direction des Services Sociaux qui délivrera en échange une feuille de maladie.

#### ART. 8.

La feuille de maladie ne peut être utilisée que pour une seule maladie, celle-ci ne durerait-elle qu'un jour et ne serait-elle qu'une simple indisposition.

Si la maladie dure plus de quinze jours, l'intéressé doit faire viser, après ce délai, la feuille de maladie à la Direction des Services Sociaux. Ce visa est valable quinze jours ; à l'expiration de ce délai, une nouvelle feuille, valable pour un mois, doit être demandée par l'intéressé.

Lorsque la maladie se prolonge au delà de ces délais, une nouvelle feuille de maladie doit être demandée à l'expiration de la période de validité de la feuille précédente.

Chaque feuille de maladie, dont la période de validité a pris fin, est remise ou retournée aussitôt à la Direction des Services Sociaux.

#### ART. 9.

Pendant la maladie, l'intéressé ne doit pas se dessaisir de la feuille ; il doit la présenter au praticien et aux personnes chargées du contrôle, ainsi que sa carte d'admission.

Aucune prestation ne sera accordée pour des périodes ne correspondant pas à la durée de validité d'une feuille de maladie régulièrement délivrée, sauf les cas d'urgence d'hospitalisation ou de soins préventifs.

#### ART. 10.

Le bénéficiaire paye directement au praticien la totalité des honoraires dus.

Le remboursement, dans les limites du tarif de responsabilité, ne pourra être effectué que si la feuille de maladie porte la signature du praticien qui a donné les soins attestant le paiement de l'acte médical.

#### ART. 11.

Le remboursement des frais est opéré à la fin de la maladie. Dans des cas exceptionnels des avances pourront être consenties dans les formes et conditions qui seront déterminées par la Direction des Services Sociaux.

Il peut être sursis au remboursement pour procéder à toutes vérifications utiles, mais sans qu'il puisse s'écouler plus de trente jours à compter du dépôt ou du renvoi de la feuille de maladie.

#### ART. 12.

Si le praticien traitant estime nécessaire une consultation d'un second médecin, une intervention chirurgicale, des soins spéciaux ou l'intervention d'un auxiliaire médical, les prestations correspondantes ne sont remboursées que pour autant que la Direction des Services Sociaux a accepté la prise en charge des prestations.

L'acceptation ou le refus est envoyé directement à l'intéressé dans les trois jours, non compris les jours fériés, qui suivent la réception de la feuille de préavis de traitement remplie par le médecin traitant.

Dans les cas urgents, la justification médicale, établie par le médecin traitant, devra être déposée à la Direction des Services Sociaux, dans les trois jours de la consultation ou de l'intervention.

#### ART. 13.

L'employé ayant reçu du médecin, du chirurgien-dentiste ou de la sage-femme une ordonnance pharmaceutique, la fait parvenir pour exécution au pharmacien de son choix. Celui-ci exécute l'ordonnance sur présentation de la carte d'admission ou de la feuille de maladie ; il appose son cachet sur cette dernière après exécution de l'ordonnance ; il établit en marge de celle-ci le détail de la tarification.

Sur le vu de l'ordonnance acquittée, l'employé sera remboursé, après avis de la Direction des Services Sociaux, suivant le taux fixé par Arrêté Ministériel sous déduction préalable d'une somme forfaitaire.

Tous les médicaments prescrits même par des ordonnances distinctes à l'occasion du même acte médical, sont considérés, pour l'application de l'alinéa précédent, comme constituant une seule ordonnance.

Lorsque, sur une ordonnance, le médecin a expressément indiqué que certains médicaments pouvaient être renouvelés, le renouvellement de ceux-ci doit être considéré comme une ordonnance distincte. En aucun cas, l'ordonnance prescrivant des médicaments à renouveler n'est valable pour plus d'un mois.

## ART. 14.

Les ordonnances médicales relatives à des produits pharmaceutiques ou préparations magistrales ne seront remboursées que pour autant qu'elles auront été exécutées dans les dix jours de leur date.

## ART. 15.

Les frais pharmaceutiques autres que l'achat des médicaments, tels que ceux d'analyses, recherches biologiques, etc..., ne sont remboursés que sur l'avis conforme de la Direction des Services Sociaux, ou du contrôle, et suivant le tarif admis par le Gouvernement.

Le remboursement des appareils d'orthopédie n'est fait que sur prescription du praticien et acceptation préalable de la Direction des Services Sociaux. Les frais afférents aux dits appareils sont remboursés suivant le tarif admis par le Gouvernement.

## ART. 16.

Les aliments de régimes, les eaux minérales ainsi que les objets à usage médical comme les thermomètres, inhalateurs, lunettes, etc..., ne donnent droit à aucun remboursement.

## ART. 17.

L'ayant-droit peut être hospitalisé lorsque son état l'exige sur attestation du médecin traitant ou du médecin de l'hôpital. Il doit aviser la Direction des Services Sociaux de son hospitalisation.

Le remboursement des frais d'hôpital sera effectué suivant le barème fixé par Arrêté Ministériel.

## ART. 18.

Sauf en cas d'urgence, l'intéressé doit faire connaître à la Direction des Services Sociaux son intention de se faire admettre dans un hôpital ou dans une clinique. Il doit faire désigner l'établissement dans lequel il sera traité. A défaut de réponse dans les huit jours, la prise en charge des frais d'hospitalisation est considérée comme admise, dans l'établissement indiqué.

## ART. 19.

En cas de maternité, la femme doit faire connaître son état, par lettre, six mois au moins avant la date présumée de l'accouchement, à la Direction des Services Sociaux.

Elle devra se soumettre aux visites gratuites pré et post-natales qui lui seront indiquées. Les prestations lui seront versées en deux fois :

- 1° 50 % du montant après l'accouchement ;
- 2° le surplus après la dernière visite post-natale.

En cas de refus des visites prophylactiques ordonnées, les prestations pourront être supprimées.

Pour un accouchement normal jennellaire ou dystocique entraînant un séjour en clinique inférieur à 12 jours, il est alloué une somme forfaitaire dont le montant sera fixé par un Arrêté ultérieur.

Les réductions résultant du tarif fixé par l'Arrêté Ministériel visé à l'article 4 ne s'appliqueront pas au forfait prévu au présent article.

## ART. 20.

En cas de tuberculose, le remboursement ne sera effectué que pour autant que le malade sera placé en sanatorium.

Exceptionnellement, le remboursement pourra avoir lieu, sur les bases fixées par le présent règlement, même si le malade n'a pu être placé en sanatorium, mais seulement pour des causes indépendantes de sa volonté.

L'ayant-droit devra faire connaître son intention d'être soigné dans un sanatorium ; il devra indiquer l'établissement proposé, le tout par lettre recommandée adressée à la Direction des Services Sociaux.

Faute de réponse dans les trente jours la prise en charge est considérée comme acquise.

## ART. 21.

L'employé qui désire obtenir pour lui ou pour les membres de sa famille des prestations pour soins dentaires, doit demander à la Direction des Services Sociaux une feuille de traitement dentaire.

Les feuilles de traitement dentaire sont valables pour un mois à dater du jour de leur délivrance.

L'ayant-droit, après avoir demandé la feuille de traitement dentaire devra se soumettre à un examen. Après traitement, la feuille sera déposée à la Direction des Services Sociaux et l'ayant-droit aura à subir un nouvel examen.

## ART. 22.

Le remboursement des frais dentaires comporte les soins dentaires et la prothèse.

Les frais de prothèse ne seront remboursés que pour les appareils fonctionnels et thérapeutiques.

Les appareils thérapeutiques sont ceux qui seraient nécessaires à une personne lorsque la maladie dont elle est affectée est fonction directe de la déficience de son système dentaire.

Les appareils fonctionnels sont ceux qui seraient nécessaires pour lui permettre de remplir convenablement la fonction masticatoire.

Le remboursement des frais de prothèse ne pourra avoir lieu que si l'exécution de l'appareil a été autorisée, au préalable, par la Direction des Services Sociaux.

## ART. 23.

Sous peine de déchéance, le bénéficiaire des prestations doit indiquer au médecin traitant qui relate cette déclaration sur la feuille de maladie :

1° s'il est titulaire d'une pension de guerre et, dans l'affirmative, la nature de l'affection ou de la blessure qui a motivé cette pension ;

2° si l'accident dont il a été victime est susceptible d'entraîner la responsabilité d'un tiers.

Dans ce dernier cas, l'ayant-droit doit en outre aviser la Direction des Services Sociaux de son accident.

## ART. 24.

Si la Direction des Services Sociaux conteste l'origine des blessures, maladies ou infirmités des personnes visées à l'article précédent, — alinéa 1° —, il appartient à ces dernières de faire la preuve qu'elles n'ont pas déterminé la pension dont elles sont bénéficiaires.

## ART. 25.

Lorsque l'accident dont l'employé ou ses ayants-droit sont victimes est imputable à un tiers, l'intéressé doit en aviser, par une déclaration séparée, la Direction des Services Sociaux en faisant connaître les circonstances de l'accident, le nom du tiers responsable et, le cas échéant, de sa Compagnie d'Assurances.

L'intéressé qui introduit une instance en dommages et intérêts pour avoir réparation du préjudice consécutif à cet accident devra, dans les huit jours de la demande en justice, informer la Direction des Services Sociaux de cette procédure.

L'intéressé conserve contre le tiers responsable tous ses droits et recours pour réparation du préjudice subi par lui, sauf à rembourser à l'Etat les débours et frais dont il a été bénéficiaire par application du présent règlement.

Toute transaction intervenue entre l'intéressé et le tiers responsable ne pourra être opposée au Gouvernement pour l'exercice de son recours éventuel.

## ART. 26.

L'intéressé choisit librement son médecin. Il ne doit faire appel à lui qu'en cas de besoin et s'il est dans l'impossibilité de se déplacer.

Les visites de nuit ne doivent être demandées qu'en cas d'urgence.

Les malades sont tenus d'observer rigoureusement les prescriptions du praticien, notamment le repos au lit et à la chambre s'ils leur ont été ordonnés.

Ils ne doivent quitter leur domicile que si le médecin l'ordonne dans un but thérapeutique.

Les heures de sortie sont inscrites par le praticien sur la feuille de maladie. Elles doivent être comprises entre 10 heures et 16 heures, sauf autorisation spéciale du contrôle.

Les médicaments et remèdes seront employés suivant les indications données par le praticien. Ils ne doivent être demandés la nuit qu'en cas d'urgence justifiée par une visite médicale de nuit.

Le malade dont l'envoi en convalescence est jugé nécessaire par le médecin traitant doit en aviser la Direction des Services Sociaux. Il devra se soumettre au contrôle dans les conditions fixées par ce Service.

## ART. 27.

L'intéressé victime d'une maladie ou d'un accident survenu hors de la Principauté, pourra obtenir le remboursement des frais médicaux et pharmaceutiques à condition qu'il fournisse tous les renseignements normaux en temps utile, qu'il se soumette aux mesures de contrôle dans les conditions fixées par la Direction des Services Sociaux et qu'il apporte toutes les justifications suffisantes.

## ART. 28.

Toutes les dépenses engagées à tort seront exclues du remboursement.

## ART. 29.

L'intéressé s'engage à prévenir immédiatement la Direction des Services Sociaux :

- 1° de son changement de domicile ;
- 2° de sa mutation dans un autre Service Administratif ;
- 3° de toutes modifications apportées dans sa situation administrative de nature à modifier le Régime des Prestations auquel il est soumis ;
- 4° de l'entrée de son conjoint dans un établissement adhérent à la Caisse de Compensation ou à tout autre Organisme allouant des prestations de même nature ;
- 5° de tout décès survenant parmi les siens et généralement de toute circonstance quelconque susceptible de modifier l'importance de ses charges de famille au point de vue de la perception des prestations résultant des dites charges.

## ART. 30.

Les bénéficiaires du présent règlement devront se soumettre aux contrôles institués pour son fonctionnement. En cas de refus, les prestations sont suspendues et notification en est adressée à l'intéressé.

## ART. 31.

Les maladies ou blessures résultant d'un fait intentionnel de l'ayant-droit ne donnent lieu à aucun remboursement.

## ART. 32.

La totalité ou une partie du remboursement pourra être refusée à celui qui aura enfreint les dispositions du présent règlement.

## ART. 33.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre février mil neuf cent quarante-sept.

Le Ministre d'Etat,  
P. DE WITASSE.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 11 février 1947.

### Arrêté Ministériel du 6 février 1947, fixant le taux minimum de l'allocation de salaire unique et le taux des allocations familiales.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 326 du 25 juillet 1941 établissant l'allocation de salaire unique ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux de la Principauté de Monaco ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.938 du 1<sup>er</sup> décembre 1944 sur les allocations, prestations et pensions dues aux salariés ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.032 du 11 juin 1945 modifiant l'alinéa 2 de l'article 2 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.938 du 1<sup>er</sup> décembre 1944, sus-visée ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 7 septembre 1946 modifiant le taux des allocations familiales ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 9 septembre 1946 modifiant le taux minimum de l'allocation de salaire unique ;

Vu l'avis émis par le Conseil des Services Sociaux le 4 février 1947 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 6 février 1947 ;

#### Arrêtons :

##### ARTICLE PREMIER.

Le taux minimum de l'allocation de salaire unique est fixé, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1947, à :

- a) 14 francs par jour ouvrable ou 350 francs par mois si le salarié n'a pas d'enfant à charge ;
- b) 23 francs par jour ouvrable ou 700 francs par mois pour un enfant à charge ;
- c) 48 francs par jour ouvrable ou 1.200 francs par mois pour deux enfants à charge ;
- d) 68 francs par jour ouvrable ou 1.700 francs par mois pour plus de deux enfants à charge.

##### ART. 2.

Les taux des allocations familiales sont fixés, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1947, ainsi qu'il suit :

- a) Pour un enfant à charge, 28 francs par jour ouvrable ou 700 francs par mois ;
- b) Pour deux enfants à charge, 72 francs par jour ouvrable ou 1.800 francs par mois ;
- c) Pour trois enfants à charge, 128 francs par jour ouvrable ou 3.200 francs par mois ;
- d) Pour quatre enfants à charge, 192 francs par jour ouvrable ou 4.800 francs par mois ;
- e) Pour cinq enfants à charge, 254 francs par jour ouvrable ou 6.350 francs par mois ;
- f) Pour six enfants à charge, 316 francs par jour ouvrable ou 7.900 francs par mois ;
- g) Pour sept enfants à charge, 378 francs par jours ouvrable ou 9.450 francs par mois ;
- h) Pour huit enfants à charge, 440 francs par jour ouvrable ou 11.000 francs par mois ;
- i) Pour neuf enfants à charge, 504 francs par jour ouvrable ou 12.600 francs par mois.

Et pour chaque enfant en sus du neuvième, 64 francs par jour ouvrable ou 1.600 francs par mois.

##### ART. 3.

Les Arrêtés Ministériels des 7 et 9 septembre 1946, sus-visés, sont abrogés.

##### ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six février mil neuf cent quarante-sept.

Le Ministre d'Etat,  
P. DE WITASSE.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 7 février 1947.

**Arrêté Ministériel du 6 février 1947, fixant les attributions de la carte de charbon « cuisine » pour le mois de février 1947.**

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant les Ordonnances-Lois n°s 307 et 308 des 10 et 21 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 345 du 29 mai 1942 concernant les infractions en matière de cartes de rationnement ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 385 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 22 octobre 1942 réglant la vente et la consommation des combustibles solides ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 20 février 1946 instituant une nouvelle carte de charbon « Cuisine » et validant un coupon de cette carte ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 14 janvier 1947 fixant les attributions de combustibles de la carte de charbon « Cuisine » pour le mois de janvier 1947 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 6 février 1947 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

A compter de la publication du présent Arrêté, les coupons-lettres « B » de la carte de charbon « Cuisine » (couleur bleue) sont validés ; ils pourront être servis par les négociants jusqu'au 28 février 1947.

**ART. 2.**

Les coupons-lettres « B » de la carte de charbon « Cuisine » donnent droit à l'achat, chez les négociants, des quantités suivantes de charbon :

Coupons WB .....	25 Kgs
» XB .....	50 Kgs
» YB .....	75 Kgs
» ZB .....	100 Kgs

**ART. 3.**

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six février mil neuf cent quarante-sept.

*Le Ministre d'Etat,  
P. DE WITASSE.*

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 7 février 1947.

**Arrêté Ministériel du 6 février 1947, réglant la vente de la faïence à usage ménager.**

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant les Ordonnances-Lois n°s 307 et 308 des 10 et 21 janvier 1941 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 12 mars 1946 réglant la vente de la faïence à usage ménager ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 6 février 1947 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

A dater de la publication du présent Arrêté :

1° Les tickets-lettres « AG » et « AH » des cartes de vêtements et d'articles textiles des catégories L, B, E, J et A sont validés, chacun pour 750 grs d'articles de faïence à usage ménager ;

2° Le ticket-lettre « AD » des mêmes cartes et catégories est validé pour 2 kgs, sous réserve qu'il ne pourra servir qu'à l'achat des bols et des articles d'un poids unitaire supérieur à 800 grs ;

3° Les tickets « MA, MB, MC, MD, ME, MF, MG, MH et MI » des cartes de textiles « M » délivrées aux jeunes ménages sont validés chacun pour 3 kgs.

**ART. 2.**

Les tickets-lettres « G, S », valant 200 grs et les tickets-lettres « M et N », validés antérieurement pour 500 grs chacun ne seront valables que jusqu'au 28 février 1947.

**ART. 3.**

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six février mil neuf cent quarante-sept.

*Le Ministre d'Etat,  
P. DE WITASSE.*

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 7 février 1947.

**Arrêté Ministériel du 11 février 1947, portant ouverture d'un concours pour un emploi de Sténo-Dactylographe.**

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Loi n° 188, du 18 juillet 1934, relative aux fonctions publiques ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance Souveraine n° 3.330 du 13 novembre 1946, constituant le Statut des fonctionnaires, agents et employés de l'Ordre Administratif ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 11 février 1947 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Il est ouvert, au Ministère d'Etat, un concours en vue du recrutement d'une Sténo-Dactylographe.

**ART. 2.**

Les candidates à cet emploi, qui seront âgées de 21 ans au moins, devront adresser au Secrétariat Général du Ministère d'Etat, dans les quinze jours de la publication du présent Arrêté, un dossier comprenant :

- 1° deux extraits de l'acte de naissance ;
- 2° un certificat de bonnes vie et moeurs ;
- 3° un extrait du casier judiciaire ;
- 4° une copie certifiée conforme des diplômes et toutes autres références possédées, notamment les certificats délivrés par les précédents employeurs.

Conformément aux dispositions de la Loi n° 188 sus-visée, la priorité sera accordée aux candidates de nationalité monégasque.

**ART. 3.**

Le concours aura lieu le 6 mars 1947 au Ministère d'Etat. Il comportera :

- |                                  |               |
|----------------------------------|---------------|
| 1° une épreuve de sténographie   | (10 points) ; |
| 2° une épreuve de dactylographie | (10 points) ; |
| 3° une dictée                    | (15 points) . |

Une bonification de 5 points sera attribuée aux candidates faisant déjà partie des cadres administratifs.

Pour être admises à la fonction, les candidates devront obtenir un minimum de 20 points.

## ART. 4.

Le Jury d'examen sera composé comme suit :

- M. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat, Président ;  
 M<sup>me</sup> Jammes, Secrétaire Particulier de S. Exc. le Ministre d'Etat ;  
 M. Pierre Notari et M. Charles Minazzoli,  
 Membres désignés par la Commission de la Fonction Publique.

## ART. 5.

Un stage ou période d'essai effectif d'une durée de six mois sera exigé, à moins que la candidate admise à l'emploi ne fasse déjà partie, à titre définitif, des cadres administratifs de la Principauté.

## ART. 6.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze février mil neuf cent quarante-sept.

*Le Ministre d'Etat,*  
 P. DE WITASSE.

**Arrêté Ministériel du 11 février 1947, fixant la date et les conditions d'un concours pour deux postes de Sténo-Dactylographe.**

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,  
 Vu la Loi n° 188, du 8 juillet 1934, relative aux fonctions publiques ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance Souveraine n° 3.330 du 13 novembre 1946, constituant le Statut des fonctionnaires, agents et employés de l'Ordre Administratif ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 11 février 1947 ;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

Les concours ouverts au Ministère d'Etat en vue de pourvoir à la vacance de deux postes de Sténo-Dactylographes, et qui ont fait l'objet des avis publiés dans les numéros du *Journal de Monaco* des 7 et 14 novembre 1946, auront lieu le 20 février 1947.

Ils comporteront :

- |                                  |               |
|----------------------------------|---------------|
| 1° une épreuve de sténographie   | (10 points) ; |
| 2° une épreuve de dactylographie | (10 points) ; |
| 3° une dictée                    | (15 points) . |

Une bonification de 5 points sera attribuée aux candidates faisant déjà partie des cadres administratifs.

## ART. 2.

Le Jury d'examen sera composé comme suit :

- M. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat, Président ;  
 M<sup>me</sup> Jammes, Secrétaire Particulier de S. Exc. le Ministre d'Etat ;  
 M. Pierre Notari et M. Charles Minazzoli,  
 Membres désignés par la Commission de la Fonction Publique.

Pour être admises à la fonction, les candidates devront obtenir un minimum de 20 points.

## ART. 3.

Un stage ou période d'essai effectif d'une durée de six mois sera exigé, à moins que la candidate admise à l'emploi ne fasse déjà partie, à titre définitif, des cadres administratifs de la Principauté.

## ART. 4.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze février mil neuf cent quarante-sept.

*Le Ministre d'Etat,*  
 P. DE WITASSE.

**AVIS — COMMUNICATIONS  
 INFORMATIONS**

**SERVICES FISCAUX**

La Direction des Services Fiscaux communique :

Il est rappelé qu'en application des dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 3.077 du 18 août 1945, toute personne physique ou morale est tenue de déclarer à la Direction des Services Fiscaux, avant le 1<sup>er</sup> avril 1947, le montant des sommes qu'elle a versées au cours de l'année 1946 à toutes personnes domiciliées ou ayant leur résidence en France à titre de traitements, salaires, appointements fixes ou proportionnels, avantages en nature, remises, participation aux bénéfices, courtages, commissions, tantièmes, pensions, rentes viagères et, en général, rétributions ou allocations de toute nature.

Des formules de déclaration sont tenues à la disposition des personnes intéressées à la Direction des Services Fiscaux, 17, rue Florestine à Monaco-Condamine.

**Communication de l'Office des Emissions de Timbres-Poste.**

L'Office des Emissions de Timbres-Poste de Monaco communique :

Les inscriptions au Services d'Abonnement-Achat sont reprises, pour les Collectionneurs, pendant une durée d'un mois, du 15 février au 15 mars 1947 inclus.

Les demandes d'inscription ne sont acceptées que pour un maximum de 2 séries et ne donnent droit qu'aux Emissions qui paraîtront après le 15 mars. Elles doivent être accompagnées d'un seul versement unique et définitif du droit d'inscription de 100 francs.

Les Abonnés déjà inscrits n'ont pas à renouveler ni à faire de versement.

**Installation du Tribunal du Travail.**

Le Vendredi 7 février, S. Exc. M. le Ministre d'Etat a procédé à l'installation officielle du Tribunal du Travail.

S. Exc. M. le Ministre d'Etat était entouré de MM. Loncle de Forville, Directeur des Services Judiciaires, Portanier, Procureur Général, Lions, Juge de Paix, Rebaudengo, Président du Tribunal du Travail, et Thibaud, Vice-Président.

Les Membres du Tribunal du Travail, à l'appel de leur nom, avaient pris place à leurs côtés.

De nombreuses personnalités avaient été invitées à honorer de leur présence cette cérémonie. Elles étaient accueillies par MM. le Président et le Vice-Président.

Parmi celles-ci, se trouvaient :

M. de Castro, Président du Conseil National ;

S. Exc. M. Mélin, Ministre Plénipotentiaire, Directeur du Cabinet de S. A. S. le Prince ;

M. Noghès, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur,  
M. Blanchy, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics ;

M. Charles Palmaro, Maire.

Après la lecture du procès-verbal de réception et de prestation de serment des Membres du Tribunal du Travail, S. Exc. M. le Ministre d'Etat prononça l'allocution suivante :

Au moment où naît à Monaco le Tribunal du Travail et qu'il m'est donné, Messieurs, de le tenir avec vous sur les fonds baptismaux, constatons tout d'abord que rarement tant de fées, toutes bienveillantes, se sont penchées sur un modeste berceau, ce qui constitue l'augure le plus favorable. Magistrats, fonctionnaires, employeurs, salariés, étrangers, monégasques ont collaboré à la même tâche : organiser le règlement, en équité comme en droit, des conflits du travail, avant qu'ils n'aient eu le temps de s'éventer, en dehors de toute considération de classe ou de nationalité, avec ce souci de justice expéditive conciliante, et dénuée d'apparat qui animait Saint Louis sous son chêne et le Roi Pausole sous son cerisier.

Adapté avec soin aux caractéristiques de la Principauté, notre Tribunal du Travail va fonctionner dans des conditions qui ne sont point exactement celles de pays voisins, la France par exemple.

Il est international dans sa composition, à l'image de la population, et les résidents monégasques y sont représentés proportionnellement à leurs intérêts, indépendamment de leur nationalité, suivant le principe qui a présidé à l'institution du Conseil Economique, de sorte qu'une majorité de magistrats étrangers compose ce Tribunal dont je salue ici le Président et le Vice-Président monégasques élus il y a quatre jours et choisis. L'un parmi les employeurs, l'autre, parmi les salariés.

D'autre part, et c'est une autre particularité, les prud'hommes appelés à juger leurs pairs bénéficieront en permanence, et non pas seulement quand il s'agira de les départager, de l'assistance du Juge de Paix dont l'expérience et la compétence guideront leurs délibérations où l'esprit juridique se trouvera toujours associé à l'esprit d'équité.

Certes, la gestation d'un enfant si bien conçu a été laborieuse et lente ce qui peut être — comme pour le petit de l'éléphant — le présage d'une vigueur et d'une longévité exceptionnelles.

Au reste, si la plupart des institutions monégasques ont réussi à défier les siècles, on peut supposer qu'elles le doivent à la prudence et à la sagesse qui ont présidé naguère à leur élaboration. Et je suis convaincu que ces vertus de la race sont héréditaires tant je suis frappé par la conscience et la circonspection avec lesquelles sont étudiées chaque jour les problèmes qui intéressent la collectivité monégasque.

S'il y a là, comme je l'espère, une garantie de durée, le Tribunal du Travail, ouvrage honnêtement et soigneusement bâti, dédaignera les injures du temps et demeurera le témoignage d'un bel effort de justice et de paix sociales.

Prenant la parole à son tour, M. Rebaudengo, Président du Tribunal du Travail, tint à remercier S. Exc. M. le Ministre d'Etat, et s'exprima en ces termes :

Excellence,  
Monsieur le Directeur,  
Messieurs,

La création d'une juridiction du travail marque une nouvelle étape de l'évolution de la Principauté dans le domaine social. Les plus grands Etats du monde possèdent depuis le début de notre siècle des dispositions législatives réglementant l'activité des travailleurs ; la Principauté de Monaco ne pouvait demeurer indifférente.

Au lendemain de la Libération, alors qu'elle devait faire face à une situation politique et économique particulières engendrées par la guerre, elle n'a pas hésité à entreprendre une évolution hardie dans le but d'harmoniser ses institutions sociales avec celles des pays les plus évolués.

Un véritable tour de force a été accompli en moins de trois années ; les rapports entre patrons et ouvriers ont été déterminés dans le cadre des Lois par des Conventions collectives dont la conclusion a été largement facilitée grâce à la bonne volonté des deux

parties en présence ; ces Conventions portaient création de Commissions paritaires chargées d'en faciliter l'application en assurant le respect de leurs dispositions.

Les Commissions paritaires ont permis d'apporter des solutions satisfaisantes à des difficultés d'interprétation des accords, elles ont également assuré l'adaptation des Conventions collectives à des situations nouvelles. Toutefois, le rôle de ces Commissions est assez limité parce qu'il exige, en toutes circonstances, l'acceptation volontaire de ses décisions ; il est apparu très vite la nécessité de créer une autorité supérieure pouvant imposer sa décision à chacune des parties.

Nous devons à la haute bienveillance de S. A. S. le Prince Souverain l'honneur de procéder aujourd'hui à l'installation de notre premier Tribunal du Travail, institué par la Loi n° 446 en date du 16 mai 1946, sous la présidence d'honneur de S. Exc. M. le Ministre d'Etat.

Les Membres de ce Tribunal, désignés par Ordonnance Souveraine et après avoir prêté serment dans les conditions prévues par la Loi ont bien voulu me faire le grand honneur de m'être à la Présidence.

Ma première pensée est de prier S. A. S. le Prince Souverain de daigner accepter l'hommage de mon plus profond respect.

Qu'il me soit permis, ensuite, d'exprimer ma gratitude et mes remerciements à S. Exc. le Ministre d'Etat, à MM. les Conseillers de Gouvernement ainsi qu'aux fonctionnaires qui nous ont facilité notre tâche.

Je ne saurais oublier, d'autre part, l'aimable accueil que m'a réservé M. le Directeur des Services Judiciaires qui a bien voulu m'éclairer de ses précieux conseils ; qu'il me permette de l'assurer de ma très respectueuse reconnaissance.

Je remercie toutes les personnalités qui ont bien voulu répondre à notre invitation et relever cette cérémonie de leur présence.

Je remercie tous les membres du Tribunal pour la confiance qu'ils m'ont témoignée et pour le dévouement dont ils ont déjà fait preuve au sein des divers organismes dont ils font partie.

Une tâche magnifique nous attend. Le travail est l'effort qui permet à l'homme de créer la richesse.

Dans le monde du travail, les forces des patrons sont conjuguées avec celles des ouvriers. Une tâche commune les lie ; l'ouvrier est le compagnon, le principal collaborateur du patron ; ils doivent œuvrer tous deux ensemble ; le patron doit veiller avec beaucoup de soins sur les conditions de travail de ses employés ; il doit apprendre à bien connaître leurs besoins de manière à pouvoir les apprécier à leur réelle importance ; l'ouvrier et le patron doivent avoir l'un pour l'autre du respect et même si possible de l'estime.

L'application de ces quelques principes est nécessaire pour créer l'effort constructif, la puissance indispensable au relèvement et au rajeunissement du pays.

Nous devons faire disparaître les discordes pour préparer des rapports harmonieux entre patrons et ouvriers. Chaque divergence de vues, chaque heurt d'intérêts devront être l'objet de nos soins attentifs.

La production actuelle ne permet pas encore de donner à tous les habitants de la Principauté des conditions matérielles de vie suffisantes ; le patronat est souvent placé dans des positions critiques ; malgré la bonne volonté des deux parties en présence, des conflits peuvent naître et par leur développement, ils peuvent troubler la paix sociale indispensable au développement de notre économie.

Gardien vigilant de la loi et des accords contractuels, le Tribunal du Travail devra mettre fin à ces conflits avec beaucoup de diligence et beaucoup d'équité ; chacun des Membres du Tribunal doit porter un jugement objectif et impartial sur tous les faits qui lui sont soumis.

Nous devons tous n'avoir qu'un seul but : assurer le respect des Lois et Règlements, un seul idéal : celui de la Justice.

Souhaitons que le fonctionnement de notre Tribunal ait une heureuse influence sur les dispositions d'esprit des patrons et des ouvriers et que les uns comme les autres soient vraiment dans l'obligation de faire appel à notre juridiction, ce serait manifester ainsi le resserrement des liens qui les unissent dans leur tâche commune pour le plus grand intérêt de tous.

*C'est le vœu que je formule avec tous mes Collègues du Tribunal du Travail.*

*En leur nom, je renouvelle tous nos remerciements aux personnalités présentes ou représentées et j'adresse à S. A. S. le Prince Souverain et à Son Auguste Famille l'hommage déférent de notre fidélité et de notre attachement.*

De longs applaudissements saluèrent ces discours.

Après avoir déclaré le Tribunal du Travail installé S. Exc. M. le Ministre d'Etat leva la séance et invita les personnalités présentes à un apéritif d'honneur.

#### Réception à l'Hôtel du Gouvernement.

Le Ministre d'Etat et M<sup>me</sup> de Witasse ont offert samedi 8 février, dans les Salons du Ministère d'Etat, un cocktail en l'honneur des Membres du Conseil Communal. Les Conseillers de Gouvernement et quelques hauts fonctionnaires assistaient également à cette réception.

#### Etat des Condamnations du Tribunal Correctionnel.

Le Tribunal Correctionnel dans sa séance du 28 janvier 1947 a prononcé les condamnations suivantes :

C. L.-A., né le 8 avril 1910 à Nexon (Haute-Vienne), boulanger, ayant demeuré à Ussel (Corrèze), actuellement sans domicile ni résidence connus. — Un an d'emprisonnement et 5.000 francs d'amende par itératif défaut pour infraction à la législation sur le ravitaillement et le rationnement et pour détérioration volontaire d'une douzaine contingente. — Opposition au jugement de défaut du 13 mars 1945 qui l'avait condamné à la même peine.

A.-O. H.-T., né à Monaco, le 8 février 1900, ayant demeuré à Monaco, actuellement sans domicile ni résidence connus. — Cinq ans d'emprisonnement et 500 francs d'amende, par défaut pour usurpation de fonctions.

P. E.-A.-J., né le 2 juillet 1918 à Marseille, forain, ayant demeuré à Monaco, actuellement sans domicile ni résidence connus. — Deux ans d'emprisonnement par défaut pour vol.

## INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

### GREFFE GENERAL DE MONACO

#### EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de Première Instance de Monaco, le 31 octobre 1946.

Entre la Dame Flora GROZAVESCO, demeurant à Monte-Carlo, 18, rue des Roses,

Et le sieur Louis-Marcel-Henri METRAL, demeurant 8, boulevard des Albères à Perpignan.

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Dit que le jugement de séparation de corps rendu au profit de la dame Grozavesco en date du 16 avril 1942, sera de droit converti en jugement de divorce et ce avec toutes ses conséquences de droit ».

Pour extrait certifié conforme.

Monaco, le 7 février 1947.

Le Greffier en Chef : PERRIN-JANNÉS.

#### EXTRAIT

D'un jugement de défaut rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le 9 mai 1946.

Entre la dame Joséphine-Anne ROSSO, de nationalité Française, demeurant à Monaco, Villa Elise, Impasse des Carrières,

Et le sieur Joseph RAVINA, commerçant, ayant demeuré à Monaco, Villa Elise, Impasse des Carrières, actuellement sans domicile ni résidence connus,

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Donne défaut contre le sieur Ravina faute de comparaitre ;

« Prononce le divorce d'entre les époux Rosso-Ravina, aux torts et griefs exclusifs du mari, avec toutes ses conséquences légales

« Dit cependant que le présent jugement ne vaudra que comme séparation de corps à l'égard du sieur Ravina, sujet italien ».

Pour extrait certifié conforme.

Monaco, le 7 février 1947.

Le Greffier en Chef : PERRIN-JANNÉS.

#### Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en droit, notaire

2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

#### Cession de Fonds de Commerce

(Première Insertion)

Suivant acte reçu le 11 janvier 1947 par M<sup>e</sup> Rey, notaire soussigné, M<sup>me</sup> Fédora-Yvonne FRATINI, sans profession, épouse de M. Charles LOMBARD, demeurant, Villa « L'Empyrée », quartier des Révoires, à Monaco, a acquis de M. Jean MIOTTO, marchand tailleur, demeurant n<sup>o</sup> 1, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco, un fonds de commerce de vente de tissus pour hommes et dames, avec atelier de tailleur pour hommes et dames, exploité n<sup>o</sup> 1, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco, et transféré Galeries Charles III, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, à Monaco, en l'étude de M<sup>e</sup> Rey, notaire soussigné, dans les dix jours de la date de la deuxième insertion.

Monaco, le 13 février 1947.

(Signé) J.-C. REY.

#### Etude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO

Docteur en droit, notaire

26, avenue de la Costa, Monte-Carlo

#### Cession de Fonds de Commerce

(Première Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M<sup>e</sup> Auguste Settimo, notaire à Monaco, soussigné, le 22 octobre 1946, M. François FAUCON, commerçant, demeurant à Monte-Carlo, 35, boulevard Prince Rainier, a cédé à M<sup>me</sup> Eugénie CHERON, épouse de M. Robert ANGOULVANT, le fonds de commerce de bazar d'utilité, qu'il exploitait à Monte-Carlo, 19, boulevard des Moulins.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M<sup>e</sup> Settimo, notaire, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 13 février 1947.

(Signé) : A. SETTIMO.

**BULLETIN DES OPPOSITIONS  
sur les Titres au Porteur**

**Titres frappés d'opposition.**

Exploit de M<sup>r</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 4 mars 1946. Coupon n° 105 des Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 041.164, 029.804, 032.192, 064.893.

Exploit de M<sup>r</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 11 avril 1946. Cinq Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 4.244, 12.696, 12.954, 37.024, 37.649.

Exploit de M<sup>r</sup> Pissarello, huissier à Monaco, en date du 16 avril 1946. Dix Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 397.001 à 397.010 et d'une Action de la même Société, portant le numéro 62.245.

Exploit de M<sup>r</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 6 mai 1946. Dix Obligations de 10 livres sterling de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco 5 %, portant les numéros 5.593 à 5.602.

Exploit de M<sup>r</sup> Pissarello, huissier à Monaco, en date du 26 juin 1946. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numéro 22.400.

Exploit de M<sup>r</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 9 juillet 1946. Trois Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 18.770, 37.814, 47.213.

Exploit de M<sup>r</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 9 juillet 1946. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numéro 56.972.

Exploit de M<sup>r</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 9 juillet 1946. Cinq Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 432.395 à 432.399.

Exploit de M<sup>r</sup> F. Pissarello, huissier à Monaco, en date du 30 juillet 1946. Sept Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco portant les numéros 44.971, 44.972, 51.042, 51.043, 385.417, 385.418, 481.

Exploit de M<sup>r</sup> F. Pissarello, huissier à Monaco, en date du 27 août 1946. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 23.369, 63.821.

Exploit de M<sup>r</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 4 septembre 1946. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, Coupon 104 portant les numéros 23 469 25.548, et de trois Cinquièmes d'Actions de la même Société portant les numéros 431.690, 431.691, 431.692.

Exploit de M<sup>r</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 9 septembre 1946. Trente-deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 8.089, 8.514, 8.862, 14.013, 14.014, 27.284, 30.440, 35.423, 35.907, 42.744, 43.084, 43.843, 312.625, 312.626, 312.630, 312.768, 312.670, 312.888, 312.889, 313.387, 314.159, 314.160, 331.210, 333.277, 344.454, 346.475, 348.907, 372.126, 377.297, 378.799, 430.224, 430.225.

Exploit de M<sup>r</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 9 septembre 1946. Cinq Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 300.984, 344.723, 407.369, 407.370, 407.371.

Exploit de M<sup>r</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 8 octobre 1946. Cinq Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 428.158 à 428.162.

Exploit de M<sup>r</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 16 octobre 1946. Dix-huit Cinquièmes d'Actions, Coupons n° 105 d'intérêt à échéance du 1<sup>er</sup> novembre 1942, de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 40.939, 57.618, 57.619, 311.143, 311.149, 324.184, 349.458, 358.935 à 358.941, 377.803, 389.979, 467.139, 467.140.

**Titres frappés d'opposition (suite).**

Exploit de M<sup>r</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 24 octobre 1946. Une Action de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, Coupons n° 105, portant le numéro 35.796 et Deux Cinquièmes d'Actions de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, Coupon n° 105, portant les numéros 439.001 et 439.002.

Exploit de M<sup>r</sup> F. Pissarello, huissier à Monaco, en date du 8 novembre 1946. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numéro 19.393, jouissance ex-dividende 106, ex-intérêts 107.

Exploit de M<sup>r</sup> F. Pissarello, huissier à Monaco, en date du 8 novembre 1946. Dix Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 13.831 à 13.834, 32.803, 58.715, 322.252, 333.842, 389.096, 462.176.

Exploit de M<sup>r</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 5 décembre 1946. Cent soixante-quinze Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 2.073, 3.388, 19.392, 19.966, 23.515, 24.241 à 24.245, 25.635, 28.198 à 28.200, 29.033, 29.515 à 29.518, 31.422, 35.106, 36.249, 36.649, 40.932, 45.676, 47.097, 51.781, 51.783, 57.300, 52.893, 55.408, 301.073, 301.074, 301.289, 305.147, 305.480, 309.914, 317.510, 317.798, 325.135, 340.975, 345.629, 346.505, 346.506, 347.976, 349.166, 358.697 à 358.699, 358.701 à 358.706, 359.566, 359.567, 359.736 à 359.731, 361.761, 374.388, 385.964, 386.374, 387.903, 387.904, 390.365, 391.140, 391.970, 394.409 à 394.413, 402.200, 402.201, 419.521 à 419.540, 421.453, 422.065, 428.438, 430.122, 430.123, 430.653, 432.992, 434.725 à 434.734, 437.834, 440.661, 443.755, 445.660, 481.697 à 481.610, 455.324 à 455.327, 456.484, 457.753 à 457.755, 458.440, 460.726, 460.953, 461.969, 462.123, 464.494, 466.118, 466.119, 466.396, 466.397, 495.712 à 495.714, 495.889, 500.205, 500.329, 502.679 à 502.681, 507.038 à 507.041, 509.525 à 509.527, 511.688, 513.757 à 513.765.

Exploit de M<sup>r</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 7 décembre 1946. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 27.822, 45.301.

Exploit de M<sup>r</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 11 décembre 1946. Une Obligation 5 % 1935 de £ 10 de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numéro 11.659.

Exploit de M<sup>r</sup> F. Pissarello, huissier à Monaco, en date du 18 décembre 1946. Soixante-quinze Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 14.318, 14.919, 14.920, 15.327, 16.011, 26.834, 36.844, 37.583, 41.966, 46.810, 64.460, 64.560 à 64.571, 64.732, 64.748 à 64.760, 82.872, 317.043, 320.131, 401.405 à 401.407, 422.430, 464.143, 471.097 à 472.017, 472.018, 472.019, 502.934, 536.711 à 506.715, 511.247.

Exploit de M<sup>r</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 28 décembre 1946. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 44.200, 50.126 et Trois Cinquièmes d'Actions de la même Société portant les numéros 452.506 à 452.508.

Exploit de M<sup>r</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 28 décembre 1946. Deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 42.107, 46.196.

Exploit de M<sup>r</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 28 décembre 1946. Dix-Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco portant les numéros 452.513 à 452.522.

Exploit de M<sup>r</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 28 décembre 1946. Cinq Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 452.523 à 452.527.

Exploit de M<sup>r</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 6 février 1947. Neuf Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 5.662, 6.874, 14.682, 24.590, 32.091, 40.316, 42.851, 49.883, 61.182, coupon n° 106 attaché.

**Titres frappés d'opposition (suite).**

Exploit de M<sup>e</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 6 février 1947. Une Obligation 5% 1935, de 10 livres sterling de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numéro 17.751.

Exploit de M<sup>e</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 11 février 1947. Deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 305.907, 312.769.

**Maintlevées d'opposition.  
(Néant)****Titres frappés de déchéance.**

Du 15 janvier 1947, Vingt-Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 1.901, 14.249, 21.351, 21.359, 42.569 à 42.571, 54.747, 59.570, 59.571, 62.207 à 62.214, 62.467 à 62.470, et de Treize Cinquièmes d'Actions de la même Société, portant les numéros 431.694 à 431.706.

Etude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO  
Docteur en droit, notaire  
26, avenue de la Costa, Monte-Carlo

**Cession de Fonds de Commerce  
(Première Insertion)**

Aux termes d'un acte reçu, par M<sup>e</sup> Auguste Settimo, notaire à Monaco, soussigné, le 29 octobre 1946, M<sup>me</sup> Lucienne VIRLOUVET, commerçante, épouse de M. Charles MONGLON, demeurant à Monaco, 13, Place d'Armes, a cédé à M<sup>me</sup> Marguerite SARNEL, femme divorcée de M. Hermann BILLO, tous ses droits, soit la moitié indivise à l'exception de M<sup>me</sup> Veuve RINALDI, lui appartenant, dans le fonds de commerce de comestibles, épicerie, vins et liqueurs à emporter, avec l'autorisation préalable et révocable de la vente de la charcuterie et des fruits et légumes, connu sous le nom de **Caves et Comestibles du Grand Hôtel**, sis à Monte-Carlo, rue de la Scala.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 13 février 1947.

(Signé) : A. SETTIMO.

Etude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO  
Docteur en droit, notaire  
26, avenue de la Costa, Monte-Carlo

**Cession de Fonds de Commerce  
(Première Insertion)**

Aux termes d'un acte reçu par M<sup>e</sup> Auguste Settimo, notaire à Monaco, soussigné, le 15 novembre 1946, M. Ernest-Léon BOTTIERO, boulanger, et M. Jean TORNAVACCA, employé, demeurant à Monaco, 24 boulevard du Jardin Exotique, ont cédé à M. Louis LAUNAY, com-

merçant, et M<sup>me</sup> Marthe THIBAUT, son épouse, le fonds de commerce de boulangerie-pâtisserie, qu'ils exploitent à Monaco, 24, boulevard du Jardin Exotique et 2, rue Malbousquet.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M<sup>e</sup> Settimo, notaire, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 13 février 1947.

(Signé) : A. SETTIMO.

AGENCE MONACO - PROVENCE  
12, rue Caroline — Monaco

**Cession de Fonds de Commerce  
(Deuxième Insertion)**

Suivant acte sous seing privé en date à Monaco du 14 novembre 1946, enregistré, M. Jean GUILLAUMIN demeurant à Monaco, 3, rue Grimaldi, a cédé à M. Georges AGENIN, demeurant 35, boulevard des Jardins Exotiques à Monaco, le fonds de commerce de Location d'Autos avec ou sans chauffeurs et vente d'automobiles exploité au n° 45 de la rue Grimaldi à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, à l'Agence Monaco-Provence, 12, rue Caroline à Monaco, avant l'expiration du délai de dix jours, à compter de la présente insertion.

Monaco, le 13 février 1947.

Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY  
Docteur en droit, notaire  
2, rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

**LA MÉDIATION COMMERCIALE**

Société Anonyme Monégasque

**Augmentation de Capital  
Modification aux Statuts**

I. — Aux termes d'une délibération prise à Monaco, au siège social, le 26 septembre 1946, les actionnaires de la Société Anonyme Monégasque **La Médiation Commerciale**, à cet effet spécialement réunis et convoqués en Assemblée Générale extraordinaire, ont, à l'unanimité :

a) décidé d'augmenter le capital social de la somme de 450.000 francs et de le porter ainsi à 500.000 francs par l'émission de 450 actions nouvelles de 1.000 francs chacune.

b) modifié les articles 2, 4, 6, 14, 16, 23, 24, 31, 34 et 35 des Statuts.

II. — Le procès-verbal de l'Assemblée Générale précitée, du 26 septembre 1946, avec les pièces y annexées a été adressé, aux fins d'approbation, le 10 octobre 1946, au Secréariat du Département des Finances et de l'Economie Nationale, au Ministère d'Etat, qui en a délivré récépissé sous le n° 557.

III. — Les résolutions votées par ladite Assemblée Générale extraordinaire ont été approuvées par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 4 novembre 1946, publié au **Journal de Monaco**, feuille n° 4.607 du jeudi 7 novembre 1946.

IV. — Le procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire précitée a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes de A°

Rey, notaire soussigné, par acte du 23 novembre 1946 ; à cet acte sont également annexés les pièces constatant la convocation et la constitution régulières de ladite Assemblée, l'ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation et un exemplaire du **Journal de Monaco**, contenant la publication dudit Arrêté Ministériel.

V. — Une expédition de l'acte de dépôt du 23 novembre 1946 et des pièces y annexées a été déposée le 12 décembre suivant au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Le tout a été publié dans le **Journal de Monaco**, feuille n° 4.653, du jeudi 19 décembre 1946 et notamment les modifications portées aux articles 2, 4, 6, 14, 16, 23, 24, 31, 34 et 35 des Statuts.

VI. — La souscription émise par le Conseil d'Administration, en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'Assemblée Générale extraordinaire précitée, du 26 septembre 1946, a été entièrement couverte par quatre souscripteurs avec versement, par ceux-ci, de l'intégralité du montant des actions par eux souscrites, soit au total la somme de 450.000 francs, ainsi que le constate un acte dressé le 13 décembre 1946 par M<sup>e</sup> Rey, notaire soussigné.

VII. — Aux termes d'une délibération prise à Monaco, au siège social, le 9 janvier 1947, les actionnaires anciens et nouveaux de la Société Anonyme Monégasque **La Médiation Commerciale**, à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée Générale extraordinaire ont, à l'unanimité :

a) reconnu, comme sincère et véritable, la déclaration notariée de la souscription de 450.000 francs, montant de l'augmentation du capital social et du versement de l'intégralité de ladite augmentation faite par le Conseil d'Administration, aux termes de l'acte précité, reçu par M<sup>e</sup> Rey, notaire soussigné, le 13 décembre 1946.

b) et porté à l'article 6 des Statuts de la Société les modifications suivantes résultant ipso facto de la résolution qui précède.

**Texte ancien**

**Article 6.**

Le capital est actuellement fixé à 50.000 francs. Il est divisé en 50 actions de 1.000 francs chacune de valeur nominale, à souscrire en numéraire à la constitution de la présente Société et payable au siège social en totalité à la souscription.

**Texte nouveau**

**Article 6.**

Le capital social est fixé à la somme de 500.000 frs., divisé en 500 actions de 1.000 francs chacune de valeur nominale, entièrement libérées.

VIII. — Le procès-verbal de ladite Assemblée Générale extraordinaire du 9 janvier 1947, avec toutes les pièces y annexées, constatant sa convocation et sa constitution régulières, a été, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, déposé, au rang des minutes de M<sup>e</sup> Rey, notaire soussigné, le 22 janvier 1947, ainsi que le constate un acte dressé par lui, le même jour, sans approbation préalable, l'approbation gouvernementale prévue par le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 7 de la Loi n° 71, du 3 janvier 1924, sur les sociétés par actions, ayant été déclinée et incluse dans l'Arrêté Ministériel d'autorisation précité, du 4 novembre 1946.

IX. — Une expédition de l'acte précité, du 13 décembre 1946, portant déclaration de souscription et de versement de l'intégralité de l'augmentation de capital dont s'agit, avec les pièces y annexées, et une expédition de l'acte de dépôt aussi précité, du 22 janvier 1947 et du procès-verbal y annexé de l'Assemblée Générale extraordinaire du 9 janvier même mois, ont été déposées le 11 février 1947 au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Pour extrait publié en conformité de la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 sur les Sociétés par actions et de l'article 2 de l'Arrêté Ministériel d'approbation du 4 novembre 1946.

Monaco, le 13 février 1947.

(Signé : ) J.-C. Rey.

**LA FONCIÈRE MONÉGASQUE**

Société Anonyme au capital de 1.500.000 francs.

Siège à Monte-Carlo, villa Roqueville, 27, boulevard Peirera

**AVIS DE CONVOCATION**

MM. les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire pour le vendredi 28 février à 11 heures à Monte-Carlo, villa Roqueville 27, boulevard Peirera, à l'effet de statuer sur l'ordre du jour suivant :

- 1° Rapport du Conseil d'Administration, sur les opérations de l'exercice 1946 ;
- 2° Rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes du même exercice ;
- 3° Approbation, s'il y a lieu, du bilan et du compte de profits et pertes dudit exercice ;
- 4° Quitus à donner aux Administrateurs ;
- 5° Fixation de la rémunération du Commissaire aux Comptes pour l'exercice 1946 ;
- 6° Autorisation à accorder aux Administrateurs de traiter directement ou indirectement des affaires de la Société ;
- 7° Questions diverses

*Le Conseil d'Administration.*

**SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE DE FONTVIEILLE**

**AVIS DE CONVOCATION**

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire pour le lundi 3 mars, au siège social, 31, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo, à 15 heures, avec l'ordre du jour suivant :

- 1° Rapport du Conseil d'Administration ;
- 2° Rapport du Commissaire aux Comptes ;
- 3° Bilan et compte de « Profits et Pertes » arrêtés au 31 décembre 1946 ; approbation des comptes, s'il y a lieu et quitus à qui de droit ;
- 4° Fixation du dividende ;
- 5° Autorisation aux Administrateurs de traiter des affaires avec la Société, au cours de l'exercice 1947.

*Le Conseil d'Administration.*

**CARTIER**

Société Anonyme Monégasque au capital de 10.000.000 de francs

Siège social : Place du Casino, Monte-Carlo

**AVIS DE CONVOCATION**

MM. les Actionnaires de la Société Anonyme Monégasque **Cartier** au capital de 10.000.000 de francs, divisé en 10.000 actions de mille francs chacune et dont le siège social est à Monte-Carlo, place du Casino, sont convoqués extraordinairement en Assemblée Générale qui se tiendra le jeudi 6 mars 1947 à 17 heures au siège social avec l'ordre du jour suivant :

- Nomination d'un deuxième Commissaire en conformité de la Loi 408 ;
- Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

**SOCIÉTÉ ANONYME DES ÉTABLISSEMENTS G. BARBIER**

Au Capital de 3.000.000 Le francs

Siège social : Avenue de Fontvieille, à Monaco

**AVIS**

Messieurs les porteurs de titres (actions ou parts) de la Société sont informés qu'un droit de priorité de souscription, à 600 parts au nominal de mille francs et émises au pair par la S.R.L. « Maison Linder », ayant son siège social, 7, rue Grignan à Marseille, laquelle porte son capital social de 1.200.000 francs à 2.400.000 francs, leur est réservé à raison d'une part de la S.R.L. « Maison Linder » pour dix titres de la Société des Etablissements G. Barbier. La somme de mille francs devra être versée par part souscrite ; ce droit de souscription sera constaté par la remise de dix coupons : n° 38 pour les actions de capital, n° 18 pour les actions de jouissance, et n° 29 pour les parts de fondateur. Ce droit de souscription expirera le 28 février 1947.

Pour tous renseignements complémentaires s'adresser soit au siège social des Etablissements G. Barbier, soit à la « Maison Linder ».

*Le Conseil d'Administration.*

Le Gérant : Charles MARTINI

**PLOMBERIE - ZINGUERIE - SANITAIRE - CHAUFFAGE - ÉLECTRICITÉ**

Maison Julien BEGUE Fondée en 1883

**LÉON BEGUE, SUCC<sup>r</sup>**

Fournisseur breveté de S. A. S. le Prince de Monaco

Bureaux : 4, Rue de l'Église - MONACO-VILLE

TÉLÉPHONE : 020-22

**AGENCE MONASTÉROLO  
MONACO**

3, Rue Caroline - Téléph. 022-48

**Ventes - Achats - Locations****GÉRANCE D'IMMEUBLES****PRÊTS HYPOTHÉCAIRES****Transactions Immobilières et Commerciales****SERRURERIE - FERRONNERIE D'ART****François MUSSO**

8, Boulevard du Midi -:- BEAUSOLEIL

18, Boulevard des Moulins -:- MONTE-CARLO

Téléphone 212 75

**CHAUFFAGE CENTRAL**

VENTILATION - CLIMATISATION

- INSTALLATIONS SANITAIRES -

FUMISTERIE - COUVERTURE

**A. LACHAIZE**

INGÉNIEUR E. O. I.

SUCCESSEUR DE H. CHOINIÈRE ET FILS

7, Rue Biovès - MONACO

TÉLÉPHONE : 020.08

**BANCO DI ROMA (FRANCE)**

Agence de MONTE-CARLO

27, Avenue de la Costa (Park-Palace)

Correspondant du BANCO DI ROMA, ITALIE

TÉLÉPHONE 016-13  
Adresse Télégraphique :  
CENTRAGERIE MONTE-CARLO  
C. C. Postal Monte-Carlo 453-83L. BONSIGNORE  
DIRECTEUR - PROPRIÉTAIRE**AGENCE DU CENTRE**2, BOULEVARD DE FRANCE, 2  
MONTE-CARLO

Imprimerie Nationale de Monaco. — 1947.